



NOTICE EXPLICATIVE (à lire attentivement)

EXAMEN PROFESSIONNEL ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1^{ère} CLASSE SPÉCIALITÉ « ENVIRONNEMENT, HYGIÈNE »

Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Dordogne
Maison des Communes
Boulevard de Saltgourde
B.P. 108
24051 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 87 00 – 05 53 02 87 56
Courriel : concours@cdg24.fr Site : www.cdg24.fr

I / L'EMPLOI	3
A – Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	3
B – Les fonctions exercées	3
II / L'EXAMEN	4
A – Conditions d'inscription	4
B – L'organisation et la nature des épreuves	4
1. Épreuve écrite	5
2. Épreuve pratique	5
D – Spécialités et options	6
III / LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE	6
A – La nomination après réussite à l'examen professionnel	6
B – Les perspectives de carrière	6
1. La rémunération	6
2. Durée de carrière	7
C – L'avancement de grade	7

I / L'EMPLOI

A – Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- adjoint technique territorial de 2^{ème} classe ;
- adjoint technique territorial de 1^{ère} classe ;
- adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe ;
- adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

B – Les fonctions exercées

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes.

Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement (adjoint technique de 1^{ère} classe, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe), ils peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

II / L'EXAMEN

Les examens professionnels sont ouverts aux seuls fonctionnaires territoriaux qui remplissent certaines conditions de grade et d'ancienneté. Ils permettent aux lauréats d'obtenir un avancement dans leur propre cadre d'emplois ou d'accéder au cadre d'emplois supérieur.

A – Conditions d'inscription

L'examen est ouvert aux adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade. Les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur le tableau d'avancement.

Les candidats ayant la qualité de travailleurs handicapés doivent joindre au dossier une photocopie de la carte ou de la décision de la C.D.A.P.H. (Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientation en milieu ordinaire de travail ainsi que, le cas échéant, un certificat médical d'un médecin agréé du département de résidence du candidat ou une décision C.D.A.P.H. justifiant et proposant, de façon circonstanciée, l'aménagement de certaines épreuves, compte tenu de leur handicap.

Aucun aménagement d'épreuve (temps supplémentaire, mise à disposition de matériel spécifique, aide d'une tierce personne, etc...) ne pourra être accordé s'il n'est justifié par la nature du handicap et spécifié sur le certificat médical.

B – L'organisation et la nature des épreuves

Les candidats choisissent, au moment de l'inscription à l'examen, l'une des spécialités suivantes :

- bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
- espaces naturels, espaces verts ;
- mécanique, électromécanique ;
- restauration ;
- environnement, hygiène ;
- communication, spectacle ;
- logistique et sécurité ;
- artisanat d'art ;
- conduite de véhicules.

L'inscription se fera directement auprès du Centre de Gestion organisateur de la spécialité choisie (la répartition des spécialités sur la Région Aquitaine est détaillée sur le calendrier régional 2016 présent sur le site).

Plusieurs options étant ouvertes dans chaque spécialité, le candidat devra également en choisir une parmi celles proposées au moment de son inscription.

Cet examen comprend une épreuve écrite et une épreuve pratique.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

1. Épreuve écrite

La première épreuve de l'examen professionnel d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe est une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription (durée:1 h 30 ; coef 2).

Elle consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier ses connaissances et aptitudes techniques.

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Tous les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 seront autorisés à se présenter à l'épreuve pratique.

2. Épreuve pratique

La seconde épreuve est une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée (coef 3).

Elle consiste à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20. A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste des candidats admis à l'examen. Ce dernier peut décider, en fonction du nombre de candidats, des notes obtenues et du niveau attendu, de fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20.

Tout candidat à un concours ou examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

D – Spécialités et options

Cet examen professionnel est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne dans la spécialité « Environnement, hygiène ».

Les options proposées sont les suivantes :

- Propreté urbaine, collecte des déchets ;
- Qualité de l'eau ;
- Maintenances des installations médico-techniques ;
- Entretien des piscines ;
- Entretien des patinoires ;
- Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
- Maintenance des équipements agroalimentaires ;
- Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
- Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;
- Agent d'assainissement ;
- Opérateur d'entretien des articles textiles.

III / LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE

A – La nomination après réussite à l'examen professionnel

La réussite à l'examen professionnel donne lieu à la délivrance d'une attestation de réussite remise, au moment de la nomination de l'agent dans le grade, à la collectivité.

Le bénéfice d'un examen professionnel obtenu au titre de l'avancement de grade est valable sans limitation de durée.

La réussite à un examen professionnel permet, sur décision de l'autorité territoriale, d'être inscrit sur un tableau d'avancement de grade mais ne vaut pas automatiquement nomination. Elle ne constitue que la première étape des procédures d'avancement de grade.

Les dossiers sont ensuite transmis pour avis à la Commission Administrative Paritaire par la collectivité qui établit les arrêtés d'avancement de grade.

B – Les perspectives de carrière

1. La rémunération

Traitement brut mensuel pour une personne sans enfant à charge et d'après la valeur de l'indice 100 applicable au 1^{er} juillet 2010 :

- début de carrière – indice majoré 323 : 1495,59 € ;
- fin de carrière – indice majoré 382 : 1768,78 €.

S'ajoutent, le cas échéant, le supplément familial de traitement variant suivant le nombre d'enfants à charge et éventuellement certaines primes ou indemnités.

2. Durée de carrière

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
INDICES MAJORÉS	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
DURÉE DE CARRIÈRE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
MINI	1 an	1 an	1 an 8 mois	1 an 8 mois	1 an 8 mois	1 an 8 mois	1 an 8 mois	1 an 8 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans 4 mois	3 ans 4 mois
MAXI	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans

C –L'avancement de grade

Pourront être nommés adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe qui auront atteints au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et compteront au moins six ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.